

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département santé-environnement
Unité territoriale de Saône et Loire

N°ARS : ARS BFC/DD71/2021-08
RAA :

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

COMMUNE de LA CHAPELLE SOUS UCHON
Captages de Velle et des Mouillons

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique ;

- portant autorisation de traitement et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le récépissé de déclaration n°71-2020-00073 en date du 02/06/2020 portant régularisation des prélèvements sur la zone de captage d'eau potable de Velle et des Mouillons ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2020 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique effectué conformément à cet arrêté d'ouverture d'enquête dans la commune de La Chapelle sous Uchon et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 25 février 2016 sollicitant la protection des captages de Velle et des Mouillons, et du 3 mars 2020 validant le projet de protection de ces captages ;

VU l'étude hydrogéologique réalisée sur les zones de captage datée de mai 2017 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 août 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2021 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire lors de la séance du 15 juin 2021 ;

Considérant l'insuffisance de la protection des nappes d'eau souterraines exploitées, liée à la nature de sa couverture superficielle, à son épaisseur faible et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par les captages de Velle et des Mouillons ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, effectué par la commune de La Chapelle sous Uchon en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que les mesures prescrites notamment en matière d'exploitation agricole et forestière dans les périmètres de protection des captages sont de nature à préserver les ouvrages de prélèvement et la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour des captages doivent être réglementées voire limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des travaux sur les captages pour préserver la qualité des eaux captées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de La Chapelle sous Uchon désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2 ;
- la détermination des périmètres de protection des **captages de Velle et des Mouillons** dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de **La Chapelle sous Uchon**, et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom des captages	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		BSS
			X en m	Y en m	
Velle	La Chapelle sous Uchon	Section A - Parcelle n°578	797 155	6 638 010	BSS001LWHU (05518X0009/SCE)
Les Mouillons		Section C - Parcelle n°19	793 129	6 639 541	BSS001LWGZ (05517X0049/AEP)

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 2 du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants :

- Captage de Velle : **55 m³/j et 13 300 m³/an**
- Captage des Mouillons : **8 m³/j et 1 700 m³/an**

Les eaux non prélevées sont rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4 – Exploitation et entretien des ouvrages

4.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les points de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

4.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé mensuel des volumes prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement. Les équipements intérieurs des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire. Au minimum annuellement, les bacs de décantation sont vidangés et les ouvrages brossés ou nettoyés au jet à haute pression (moteur électrique) puis désinfectés.

Les ouvrages de captages (drains, regards, canalisations, échelle d'accès, capots, portes, aérations, dispositifs de vidange et de trop-plein), et en particulier toutes les maçonneries (intérieures et extérieures), sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

Les aménagements et travaux suivants sont effectués :

- ouvrage de captage de Velle
 - o installation d'une échelle permettant d'accéder dans le fond de l'ouvrage
 - o contrôle de l'état de la paroi interne de l'ouvrage, et réfection de l'étanchéité si nécessaire
- ouvrage collecteur de Velle
 - o suppression du bac de collecte en fibrociment, et remplacement par un bac en béton
 - o installation d'une crépine sur le départ du tuyau d'adduction d'eau
 - o installation d'une évacuation au niveau du radier de l'ouvrage, pour la vidange et le trop plein
 - o mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop plein
 - o contrôle de l'état de la paroi interne de l'ouvrage, et réfection de l'étanchéité si nécessaire
 - o contrôle de l'état de l'échelle, et remplacement si nécessaire
- réservoirs de Velle
 - o mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop plein
- ouvrage de captage des Mouillons
 - o réfection des enduits intérieurs et extérieurs de l'ouvrage
 - o suppression de l'ancien système de pompage, et étanchéification des réservations
 - o recalibrage du trop-plein pour l'évacuation des eaux excédentaires en période de hautes eaux
 - o mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop plein

4.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement sur tout ou partie des ouvrages, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

5.1. Périmètres de protection immédiate

Captage de Velle

La parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate est la suivante :

- Commune de La Chapelle sous Uchon – section A – parcelle n°578 pour partie.

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un rectangle de 20 mètres x 40 mètres, inclus dans la parcelle n°578.

Outre le captage, le périmètre de protection immédiate inclut l'ouvrage collecteur, les réservoirs, et le bâtiment technique.

Captage des Mouillons

La parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate est la suivante :

- Commune de La Chapelle sous Uchon – section C – parcelle n°19 pour partie.

Le périmètre de protection immédiate s'appuie sur les limites de la parcelle n°19, à l'exception des parties Nord et Sud-Est qui en sont exclues.

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la forte vulnérabilité de ces captages à des contaminations superficielles, les périmètres de protection rapprochée sont établis comme suit :

Captage	Commune	Section	n° de parcelles
Velle	La Chapelle sous Uchon	A	138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 233p, 234, 235, 236, 237p, 239p, 240p, 428, 429, 430, 577p, 578p
Les Mouillons	La Chapelle sous Uchon	C	19p, 20p, 46, 49, 50, 53p, 147p, 150

p : parcelles pour partie

5.3 - Périmètres de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini pour ces captages.

ARTICLE 6 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 5.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, à l'exception de ceux du captage des Mouillons qui appartiennent à une collectivité publique pour lequel il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention de gestion entre les collectivités.

Une servitude de passage pour l'accès au captage de Velle est établie au bénéfice de la commune de La Chapelle sous Uchon depuis le chemin rural de Velle. Conformément au plan annexé au présent arrêté, cette servitude porte sur les parcelles cadastrales suivantes : section A, n°244, 425 et 577 – commune de La Chapelle sous Uchon.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état.

Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et rendus accessibles uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Afin d'éviter tout risque de détérioration ou de colmatage des ouvrages par le développement trop important de racines d'arbres, les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement, avec du matériel parfaitement entretenu et fonctionnant avec des huiles biodégradables ; ces opérations de nettoyage sont effectuées au moins une fois par an et les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

Les arbres situés à moins de 5 mètres des ouvrages (chambres de captages, drains et conduites) sont abattus.

L'utilisation de produits chimiques ou phytopharmaceutiques et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Les stagnations d'eau seront prévenues afin d'empêcher l'abreuvement de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante des aquifères captés par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, les servitudes applicables dans ces périmètres sont les suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'au remplacement d'équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- la création de nouvelle voie de communication routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur ;
- l'utilisation des matériaux de recyclage pour la réfection des chaussées et chemins ;
- toute création d'aires de stationnement ;
- la création de terrain de camping et de caravanning, d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'inhumation sur fonds privés ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux, y compris des cadavres et sous-produits de gibiers résultant de la chasse ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation d'aménagements incitant au dépôt d'ordures et au stationnement.

Sont règlementés et/ou restent autorisés :

- l'accès aux chemins conduisant aux ouvrages de prélèvement par des véhicules motorisés est réservé aux personnes en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau et aux usagers des parcelles desservies ;
- l'accès et la circulation des véhicules à moteurs sur le chemin rural situé en amont du captage de Velle est strictement réservé aux usagers des parcelles ; cette prescription est matérialisée de façon efficace de part et d'autre des limites des périmètres de protection rapprochée.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits :

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- tout brûlage de déchets et de végétaux.

Sont règlementés et/ou restent autorisés :

- Le débroussaillage est effectué par procédé mécanique.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavation à l'exception de celles nécessaires aux passages de canalisation d'eau potable ou de gaines électriques ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée pour la protection de l'environnement autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows ;
- les activités de loisirs motorisées (motos, quad,...) ;
- l'établissement de parcours équestre ;
- l'agrainage, l'affouragement et l'abreuvement du gibier.

Sont règlementés et/ou restent autorisés :

- les remblaiements, de fouilles, tranchées et excavations sont réalisés à l'aide de matériaux naturels et peu perméables.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous les autres types de déchets y compris inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'infiltration d'eau dans la nappe ;

- l'installation de réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à la production en eau potable, la surveillance de la nappe ou la protection des captages contre les pollutions accidentelles ;
- la création de plan d'eau, d'étang et de mare ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de purins, de composts à l'exception de ceux ayant subi une hygiénisation, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels ;
- l'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif et non collectif ;
- la création de fossés.

Sont règlementés et/ou restent autorisés :

- les ouvrages existants (sondages, puits, piézomètres,...) dans ce périmètre sont rendus étanches de façon à éviter toute infiltration d'eau superficielle ;
- l'entretien des fossés existants est réalisé par des moyens mécaniques uniquement.

Pratiques agricoles

Sont interdits

- tout dépôt ou stockage de fumiers non compostés, de lisiers, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytopharmaceutiques ;
- la création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- le maraîchage, l'horticulture ou toute culture extensive ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés, des talus, des espaces publics ;
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures ;

Sont règlementés et/ou restent autorisés :

- les parcelles du périmètre de protection rapprochée exploitées sont maintenues en prairies permanentes ; les apports annuels des animaux et de la fertilisation minérale et organique ne dépassent pas 110 unités d'azote par hectare et par an (1,4 UGB/ha et par an) ;
- exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement sont déplacés régulièrement de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants ; ils sont installés à une distance supérieure à 150 mètres des captages, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Sylviculture

Sont interdits :

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) ;
- la création de nouvelles aires de dépôts et les stockages de bois ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- la fertilisation azotée minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins ;
- les stationnements des véhicules et des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière.
- la mise à nu des sols.

Sont règlementés et/ou restent autorisés :

▪ les parcelles ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont exploitées en taillis, taillis sous futaie ou par irrégularisation :

Captage	Commune	Section	n° de parcelles
Velle	La Chapelle sous Uchon	A	140, 145p, 146p, 149, 150, 152, 239p, 240p, 428, 429, 578p
Les Mouillons	La Chapelle sous Uchon	C	19p, 20p, 46, 49p, 50, 53p, 147p

p : parcelles pour partie

▪ les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent la commune de La Chapelle sous Uchon ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière ;

▪ Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ; les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;

▪ le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;

▪ les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements ; l'étalement localisé reste possible sur les cloisonnements d'exploitation ;

▪ les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;

▪ les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ;

▪ les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à six mois ;

▪ l'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies ; un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place ;

▪ le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité ;

▪ les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection ;

▪ les passages de canalisations d'adduction d'eau sont localisés et matérialisés par une borne ou niveau des voies de desserte.

ARTICLE 8 – Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

Le maître d'ouvrage veille au respect de l'application du présent arrêté dans les périmètres de protection.

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 9 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 10 – Information de la population

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection, les exploitants forestiers ainsi que la population, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies par le présent titre, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution un traitement de désinfection par chloration asservi au débit.

Il est tenu, dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, de déposer auprès de la préfecture (ARS) un projet de filière de reminéralisation de l'eau produite et de finaliser cette installation dans un délai de **5 ans**.

Les installations de production sont également équipées d'un analyseur en continu du paramètre chlore résiduel, asservi à un dispositif d'alerte.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

ARTICLE 14 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 15 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Les collecteurs, bâches et réservoirs de stockage de l'eau doivent être vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 13.
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

Il met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur le réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 16 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 17 – Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des eaux

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire (ARS) :

- un plan d'alerte dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté ;
- un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable, dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans à compter de la date du présent arrêté un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude des dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production, de traitement et de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 19 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de les zones de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zones de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 20 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;

- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la mairie de La Chapelle sous Uchon.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maître d'ouvrage. Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 5 de cet arrêté ou l'établissement public de coopération intercommunal, reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU.

ARTICLE 23 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 25 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :

- de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 26 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (21000) – 22 rue d'Assas ou via l'application télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 27 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

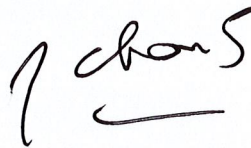
Le directeur de l'office français de la Biodiversité de Saône et Loire,

Le maire de La Chapelle sous Uchon,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **22 JUIL. 2021**

Le préfet,

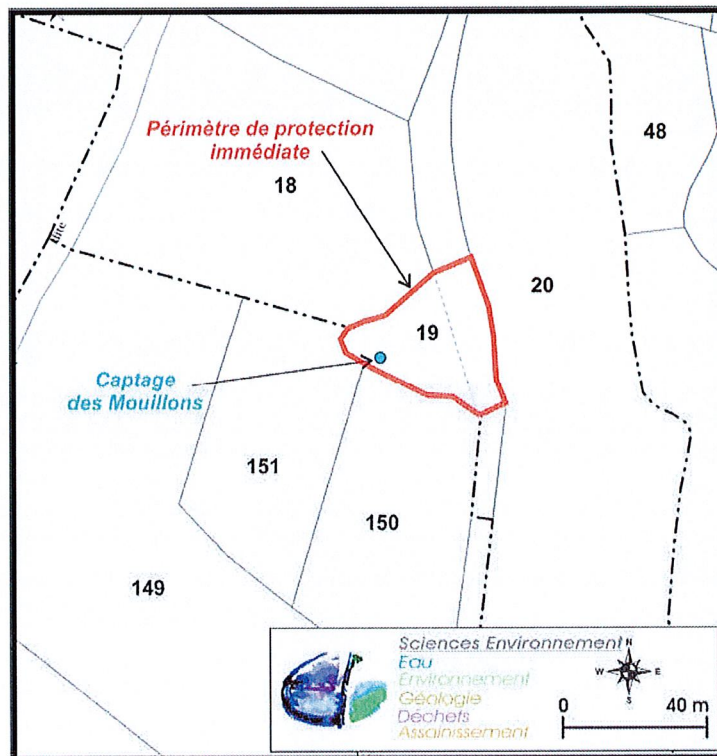
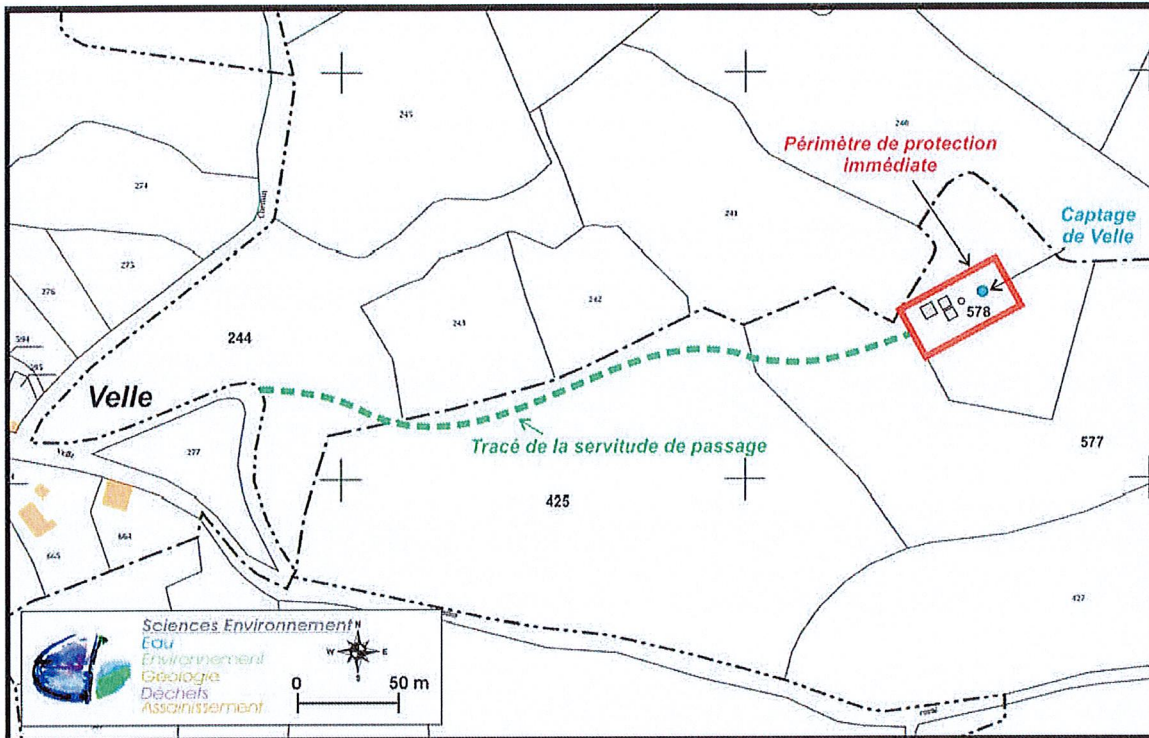


Julien CHARLES

Annexes :

- annexe 1 : plan des périmètres de protection immédiate (mention de la servitude de passage pour le captage de Velle)
- annexe 2 : plan des périmètres de protection rapprochée
- annexe 3 : plan des zones interdites pour l'abreuvement et l'affouragement définies à l'article 7 – chapitre pratiques agricoles
- annexe 4 : plan des zones boisées définies à l'article 7 – chapitre sylviculture

ANNEXE 1 : Plan des périmètres de protection immédiate

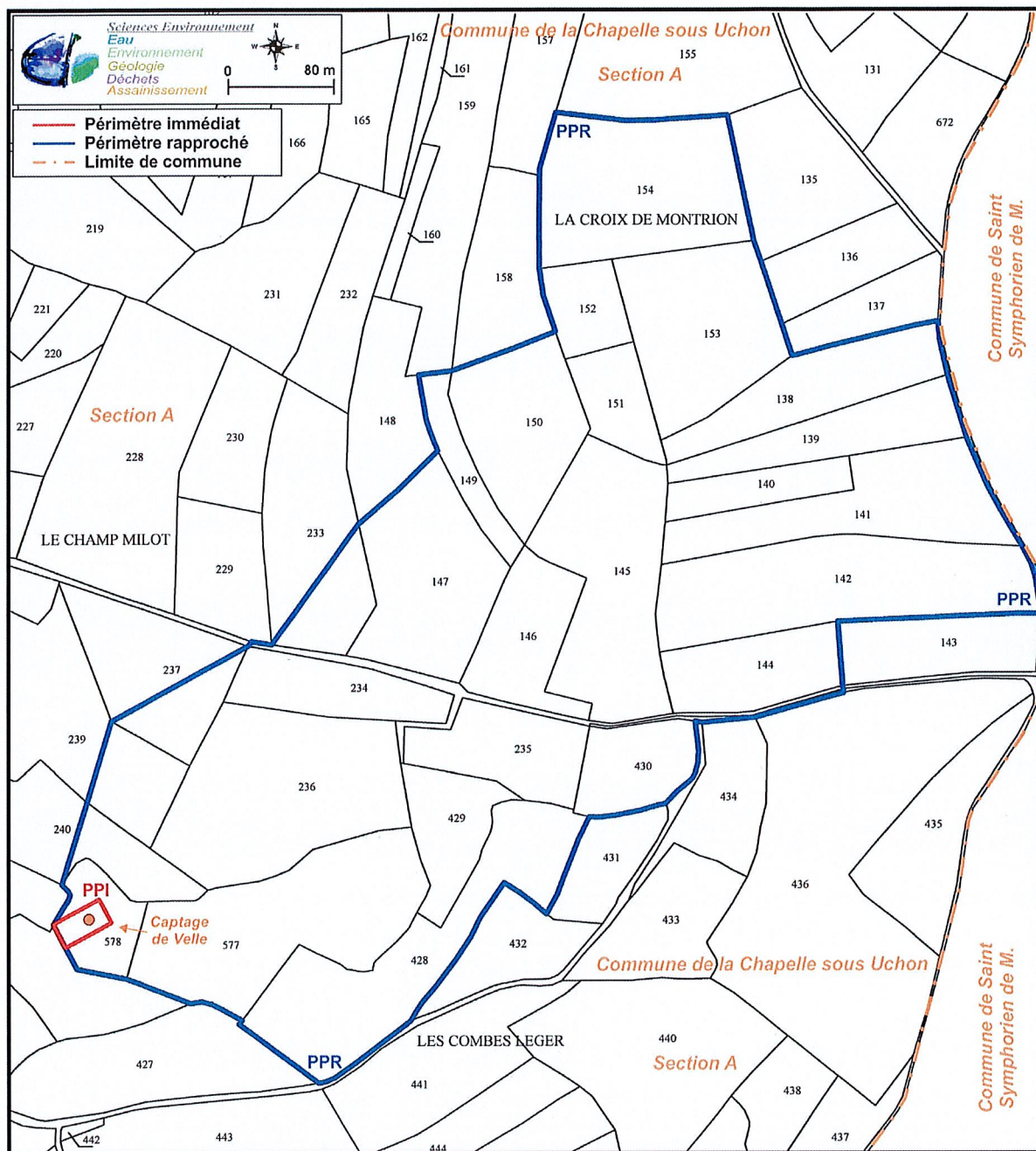


Le 22 JUL. 2021
Le Préfet,

Julien CHARLES

Julien CHARLES

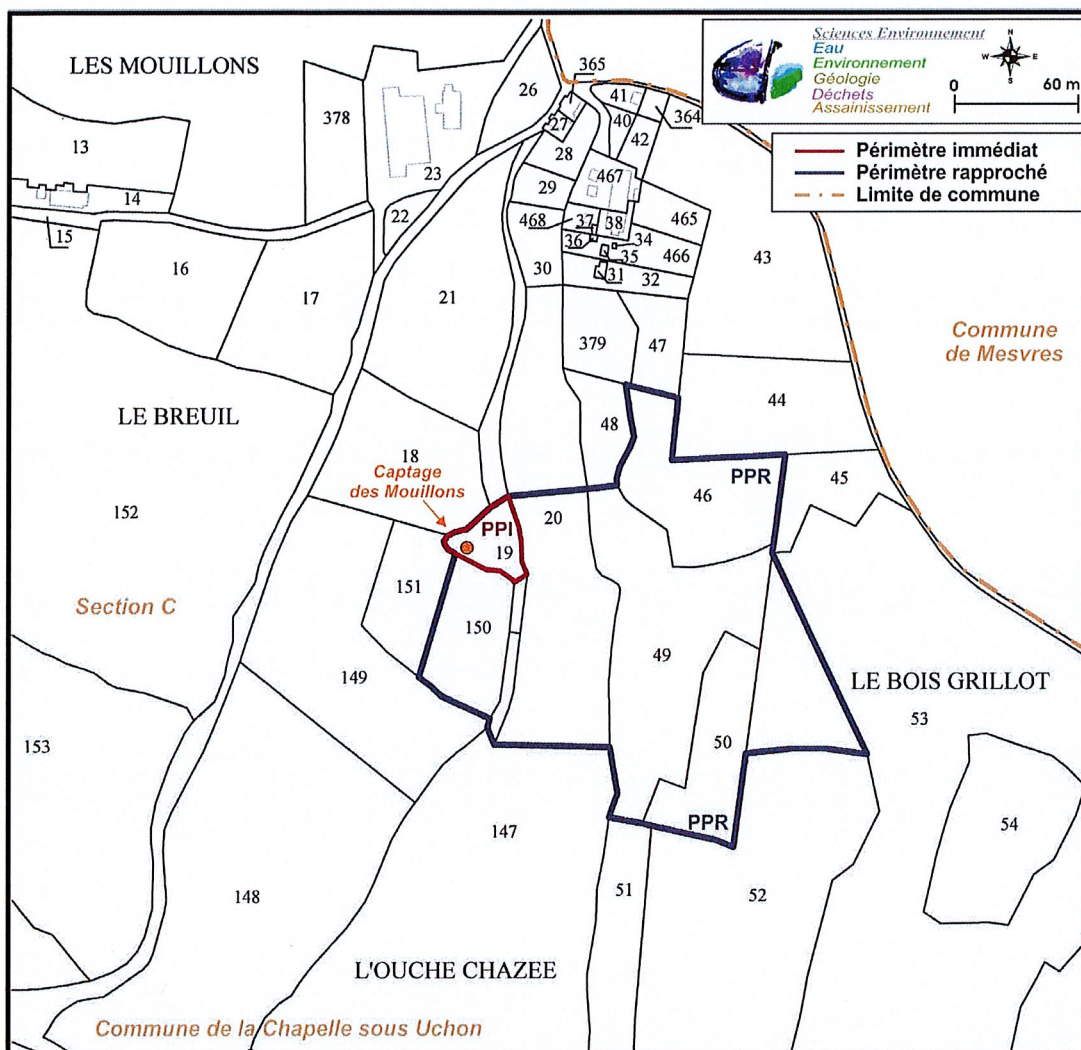
ANNEXE 2 : Plan des périmètres de protection rapprochée



Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Velle

Le 22 JUL. 2021
Le Préfet,

Julien CHARLES
Julien CHARLES



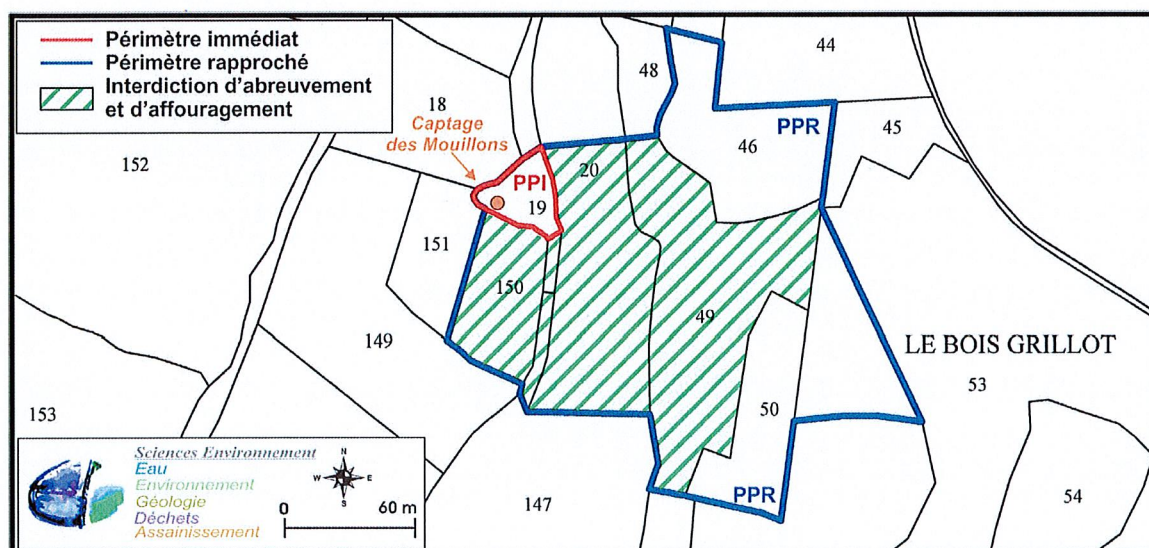
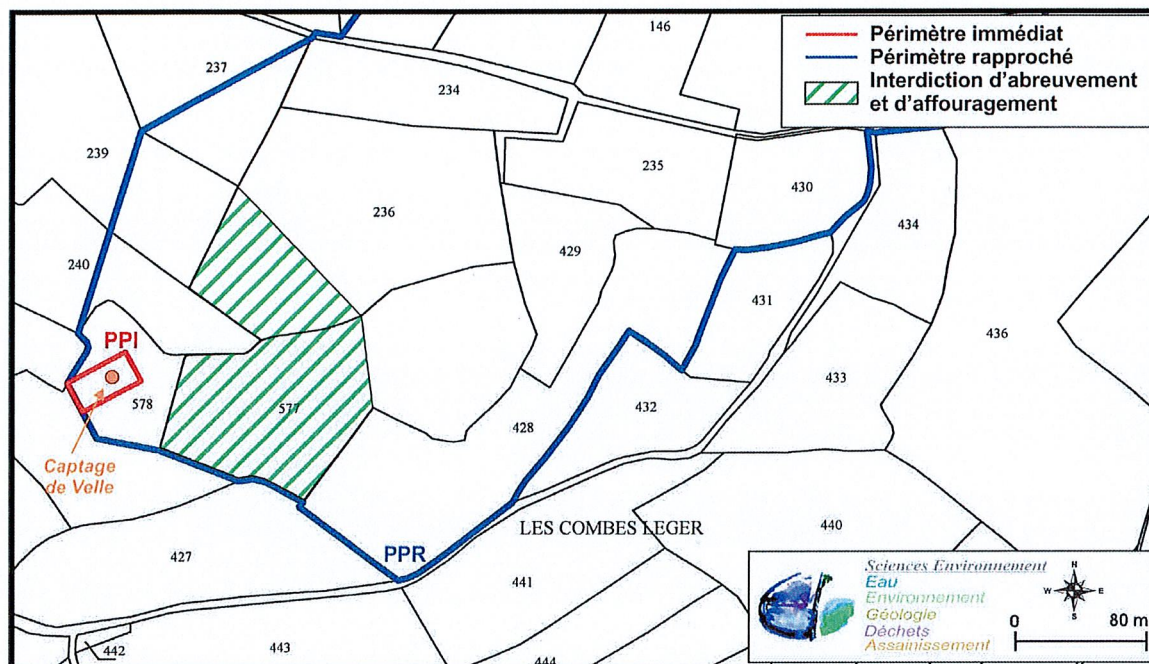
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Mouillons

Le 22 JUL. 2021
Le Préfet,

Julien Charles

Julien CHARLES

ANNEXE 3 : Plan des zones interdites pour l'abreuvement et l'affouragement définies à l'article 7 – Chapitre pratiques agricoles

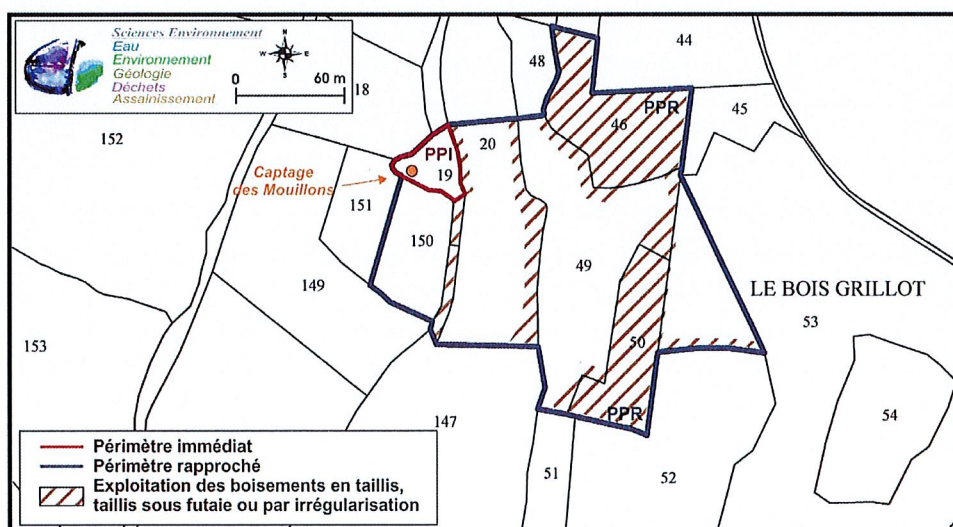
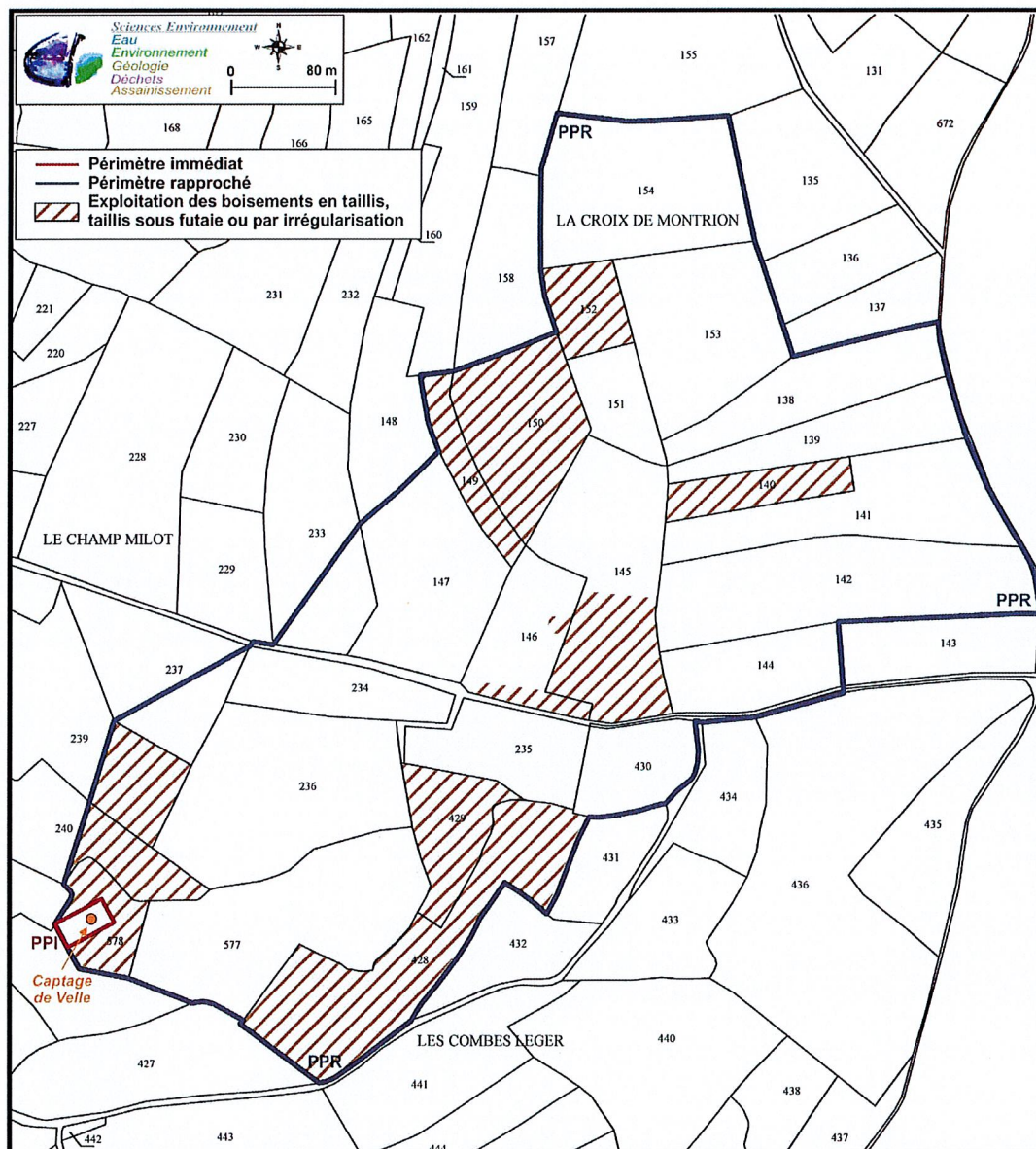


22 JUL. 2021
Le
Le Préfet,

Julien Charles

Julien CHARLES

ANNEXE 4 : Plan des zones boisées définies à l'article 7 – Chapitre sylviculture



Le 22 JUL. 2021
Le Préfet,
Julien CHARLES
Julien CHARLES